RÈGLEMENT (CE) N° 2773/95 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1995

remplaçant les valeurs en écus du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (4), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que, avec effet au 1er février 1995, l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 a modifié la valeur en écus de certains prix et montants afin de neutraliser les effets de la suppression du facteur de correction de 1,207509, qui affectait jusqu'au 31 janvier 1995 les taux de conversion utilisés pour l'agriculture ;

considérant que les nouvelles valeurs en écus des montants concernés se sont établies, à partir du 1er février 1995, selon les règles visées à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, il convient, pour éviter des confusions et faciliter l'application de la politique agricole commune, de remplacer les valeurs en écus des montants du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil (5), qui sont applicables au moins à partir du :

— 1er janvier 1996 pour les montants qui ne sont pas concernés par une campagne de commercialisation,

— début de la campagne de commercialisation 1996 dans le cas des montants pour lesquels cette campagne commence en janvier 1996,

— début de la campagne de commercialisation 1995/1996 dans les autres cas,

et qui figurent dans les actes entrés en vigueur avant le 1er février 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En conséquence de l'ajustement effectué à partir du 1er février 1995, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93, des montants en écus du règlement (CEE) n° 2079/92, celui-ci est modifié selon les indications qui figurent à l'article 2.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2079/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 4 000 écus » est remplacé par le montant de « 4 830 écus » ; le montant de « 250 écus » est remplacé par le montant de « 301,9 écus » ; le montant de « 10 000 écus » est remplacé par le montant de « 12 075 écus » ; le montant de « 12 000 écus » est remplacé par le montant de « 14 490 écus » ; le montant de « 750 écus » est remplacé par le montant de « 905,6 écus » et le montant de « 30 000 écus » est remplacé par le montant de « 36 225 écus ».

2) À l'article 3 paragraphe 2, le montant de « 2 500 écus » est remplacé par le montant de « 3 019 écus » et le montant de « 7 500 écus » est remplacé par le montant de « 9 056 écus ».

3) À l'article 3 paragraphe 3, le montant de « 36 000 écus » est remplacé par le montant de « 43 470 écus ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, pour chaque montant concerné, à partir de la date de la première application d'un taux de conversion agricole fixé à partir du 1er février 1995.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 22. 1. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(4) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.
(5) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission